

**Opérations
policières
conjuguées (suite)**

**Mot de la
présidente (suite)**

**Vignettes pour
fenêtres de la CAJO
disponibles p. 2**

**Sommaire des
décisions p. 3**

**Programme
« Dernier verre »**

**Demande
d'agrandissement
temporaire lié à un
permis d'alcool**

**Le site Web de la
CAJO : une mine de
renseignements p. 4**

**Permis de
circonstance –
Modifications au
Règlement de
l'Ontario 389/91 p. 5**

**Séances de
formation Les lois
sur l'alcool et vous p. 6**



ELEANOR MESLIN

Mot de la présidente...

L'article principal de ce numéro d'Info Permis traite de la coopération qui existe entre la CAJO et les municipalités et leurs organismes en vue d'accroître les taux de conformité et de rehausser les activités d'application de la Loi sur les permis d'alcool à l'échelle de la province.

Les opérations policières conjuguées (OPC) constituent l'une des principales stratégies adoptées pour atteindre nos objectifs en matière de conformité. Ces opérations sont menées conjointement avec les services policiers locaux et mettent souvent à contribution d'autres organismes municipaux, provinciaux et fédéraux pour la surveillance d'établissements pourvus d'un permis d'alcool.

Les OPC sont menées dans de nombreuses collectivités de la province. Elles permettent d'établir une meilleure coordination et de meilleures relations de travail avec d'autres organismes locaux en ce qui a trait à l'application des lois régissant les alcools.

Nous sommes très heureux de la coopération offerte par les services policiers et les organismes municipaux dans le cadre de ce programme innovateur.

Suite à la page 2 – **Mot de la présidente**

Comment fonctionnent-elles?

Opérations policières conjuguées — travail en collaboration avec les services policiers locaux et des organismes municipaux

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO), par l'entremise de sa Direction des inspections et des enquêtes, est responsable de l'application des mesures législatives portant sur les alcools de la province. La Direction englobe des agents de la Police provinciale de l'Ontario, en détachement à la CAJO, et des inspecteurs de la CAJO chargés de surveiller les établissements pourvus d'un permis d'alcool conformément à la Loi sur les permis d'alcool (Loi) et à ses règlements.

Les inspections liées aux alcools sont souvent effectuées en collaboration avec des organismes municipaux et les services policiers locaux. On qualifie ces activités d'application d'opérations policières conjuguées (OPC). Elles sont menées pour une multitude de raisons. Elles permettent d'établir des relations de travail étroites et coordonnées entre la CAJO et les organisations communautaires en vue

d'augmenter les taux de conformité et de rehausser les activités d'application de la Loi. Les OPC permettent aussi l'échange de renseignements qui aide à la mise en œuvre d'une approche axée sur le risque lors des inspections liées aux alcools.

Un éventail d'organismes locaux

Une OPC typique peut mettre à contribution des représentants d'un éventail d'organismes locaux, fédéraux et provinciaux, dont les suivants : des inspecteurs des services des incendies et de la santé publique, des agents d'immigration, des agents municipaux chargés de faire appliquer les règlements, des membres du personnel du ministère du Revenu (cigarettes de contrebande), des inspecteurs de la CAJO, des agents de la Police provinciale de l'Ontario et des agents des services policiers locaux.

Suite à la page 2 – **Opérations policières conjuguées**

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Suite de la page 1 – *Opérations policières conjuguées*

Une opération policière conjuguée vise à vérifier si des établissements pourvus d’un permis s’acquittent des diverses responsabilités qui leur incombent et s’il n’y a aucune activité illégale sur les lieux. Les personnes qui participent à une OPC inspectent les lieux et s’assurent qu’il n’y a pas d’infractions au Code de prévention des incendies et aux règlements touchant la santé publique, à la *Loi de la taxe sur le tabac*, à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, aux mesures législatives portant sur l’immigration, au *Code criminel* du Canada, à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et à la *Loi sur les permis d’alcool*.

Risques pour la sécurité du public

Des opérations policières conjuguées peuvent avoir lieu n’importe où, n’importe quand et pour de nombreuses raisons. Les raisons les plus courantes sont : des plaintes de la part des membres du public; la surveillance d’événements spéciaux et de festivals; des questions exigeant une intervention policière. Elles ciblent généralement les établissements pourvus d’un permis d’alcool qui présentent le plus grand risque pour la sécurité publique ou des districts d’une ville ou d’une région avec une forte concentration d’établissements de divertissement. Ces opérations sont menées aux quatre coins de la province.

Lors d’opérations policières conjuguées, les inspecteurs de la CAJO mettent l’accent sur la vente et le service d’alcool et sont à l’affût, entre autres, de ce qui suit : vente illégale d’alcool à des mineurs; service d’alcool à des clients en état d’ébriété; conduite désordonnée; dépassement de la capacité de la salle; vente, distribution ou consommation de drogues illicites; service d’alcool en dehors des heures prescrites.

Des accusations peuvent être portées à l’endroit des propriétaires des lieux qui contreviennent aux divers règlements ou lois applicables aux activités de l’établissement. La CAJO peut aussi imposer une sanction administrative au titulaire de permis (amende, suspension ou révocation).

Au cours de l’exercice 2010-2011, la CAJO a mené 2 383 opérations policières conjuguées en collaboration avec les autorités locales.

Grâce aux OPC, on fait un usage plus efficace et plus efficient des ressources aux paliers municipal et provincial de gouvernement en ciblant les inspections.

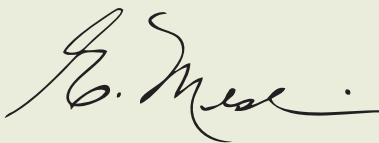
Suite de la page 1 – *Mot de la présidente*

Programme « Dernier verre »
Nous avons aussi inclus un article sur notre projet pilote « Dernier verre », qui a donné de bons résultats. Dans le cadre de ce programme, la CAJO s’associe avec les services policiers locaux afin qu’ils lui indiquent les endroits où les conducteurs arrêtés pour avoir commis des infractions liées à la consommation d’alcool ont déclaré avoir bu. La CAJO se sert de cette information pour parfaire la formation des titulaires de permis et de leurs employés, et pour déterminer si certains établissements devraient ou non être assujettis au mode d’application des lois en fonction du risque. Cette initiative aide également les policiers à réduire l’alcool au volant en Ontario.

Les séances d’information se poursuivent
La CAJO poursuit son populaire programme de séances d’information gratuites. (Ces séances sont très bien accueillies et attirent un grand nombre de personnes.) Le calendrier des prochaines séances se trouve sur notre site Web à www.agco.on.ca.

Permis de circonstance
Une autre modification importante aux règlements touchant les alcools a trait à la délivrance des permis de circonstance. Nous avons fait passer de neuf à trois le nombre de genres de permis, rationalisant et simplifiant ainsi le processus de demande. Les points saillants de ces modifications, dont celles ayant trait aux événements publics extérieurs mettant en cause des établissements pourvus d’un permis d’alcool, se trouvent à la page 5 du présent numéro.

Période estivale
En cette période où nous profitons des chaudes journées de l’été en Ontario, nous, à la CAJO, désirons souhaiter à tous les titulaires de permis et aux intervenants une période de vacances estivales des plus agréables.


Présidente intérimaire

Vignettes pour fenêtres de la CAJO :
« Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées »

La Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO) est l’organisme provincial chargé de la réglementation des alcools dans la province. Dans le cadre de ce mandat, la CAJO délivre des permis de vente d’alcool à des établissements les autorisant à vendre et servir du vin, de la bière et des spiritueux à leurs clients.

Pour aider les titulaires de permis à indiquer au public que leur établissement est pourvu d’un permis, la CAJO met désormais à leur disposition une vignette couleur en vinyle qui indique clairement que l’endroit est « **Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées** ».

Pour obtenir des vignettes en français ou en anglais, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1.800.522.2876 ou 416.326.8700.



Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d’une audience devant le Tribunal d’appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité et ont fait l’objet d’une suspension d’au moins 14 jours ou d’une révocation pour la période allant du **1^{er} mars 2011** au **30 juin 2012**. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d’obtenir des renseignements détaillés sur toutes les décisions du conseil sur **QUICKLAW**.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Commercial Tavern, Brockville	Présence de stupéfiants permise dans l’établissement	Révoqué
Lucky’s Wings, Kitchener	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	Révoqué
Lyric Karaoke and Lounge, Concord	Dépassé la capacité de l’établissement; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; autorisé un client à emporter de l’alcool	Révoqué
My Friend’s Restaurant & Bar, Brampton	Dépassé la capacité de l’établissement; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; autorisé un client à emporter de l’alcool	25 jours
Pub 31, Ottawa	Autorisé l’ivresse et une conduite désordonnée; alcool non acheté en vertu d’un permis; autorisé un client à emporter de l’alcool	28 jours

Autres suspensions ou révocations

La liste suivante renferme les titulaires de permis qui n’ont pas demandé la tenue d’une audience et dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué.

Adam’s Restaurant, Toronto	Autorisé l’ivresse; service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; alcool non acheté en vertu d’un permis; défaut de fournir le numéro de permis à un magasin du gouvernement; défaut de conserver les dossiers des ventes et des achats d’alcool	14 jours
Bank (The), Barrie	Autorisé l’ivresse et une conduite désordonnée	14 jours
Big Echo Karaoke & Lounge, Toronto	Autorisé l’ivresse; dépassé la capacité de l’établissement; non-respect d’une condition du permis d’alcool de l’établissement	30 jours
Clinton’s, Toronto	Présence de stupéfiants permise dans l’établissement; dépassé la capacité de l’établissement; le titulaire du permis n’a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de son établissement	20 jours
Continental Soiree, Scarborough	Service d’alcool en dehors des heures prescrites; antécédents; alcool non acheté en vertu d’un permis; défaut de fournir ou d’afficher un menu pour l’alcool conformément aux règlements	45 jours
Cool Breeze Restaurant & Bar, Mississauga	Défaut de s’assurer que les personnes tenues de le faire ont réussi des cours ou des programmes de formation approuvés par le conseil dans les délais précisés par le conseil; non-respect d’une condition du permis d’alcool de l’établissement	17 jours
Liquid Lounge Bar, Etobicoke	Dépassé la capacité de l’établissement; présence de stupéfiants permise dans l’établissement; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; service d’alcool en dehors des heures prescrites	14 jours
Live Lounge, Ottawa	Le titulaire du permis n’a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l’établissement pourvu du permis	Suspension de l’avenant « services de traiteur » pendant 1 an
New Roti Supreme Restaurant, Toronto	Dépassé la capacité de l’établissement	28 jours
Nutty Parrot (The), Cambridge	Antécédents	Révoqué
Round 2 KTV, Richmond Hill	Service d’alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d’identité; autorisé l’ivresse; encouragé la consommation excessive d’alcool; dépassé la capacité de l’établissement; autorisé un client à emporter de l’alcool	25 jours

Programme « Dernier verre » : La CAJO s’associe à la police pour réduire l’alcool au volant et accroître la sécurité publique

La CAJO s’est engagée à renforcer les partenariats déjà solides qu’elle a avec les services policiers locaux de la province, et à exercer une surveillance réglementaire axée sur la collaboration et l’intérêt public. À cette fin, la CAJO prévoit élargir la portée de son programme pilote de six mois, « Dernier verre », axé sur l’amélioration de la sécurité publique et la réduction de l’alcool au volant en Ontario.

Dans le cadre du projet pilote, quatre services policiers de l’Ontario (ceux de Sudbury, Durham, London et Ottawa) ont avisé la CAJO lorsqu’il y a eu des infractions liées à la conduite en état d’ivresse et que les conducteurs ont nommé un établissement pourvu d’un permis d’alcool comme dernier endroit où ils ont consommé de l’alcool. Ces renseignements permettent à la CAJO de déceler les possibilités de parfaire la formation des titulaires de permis pour qu’ils soient mieux à même de s’acquitter des diverses obligations qui leur incombent en vertu des lois et des règlements. Dans un nombre limité de cas, la CAJO a porté une attention supplémentaire, en matière de réglementation, aux établissements où on décèle continuellement des problèmes.

Le projet pilote « Dernier verre », qui s’est déroulé du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} janvier 2012, a donné des résultats encourageants à plusieurs égards. Dans l’ensemble, les titulaires de permis se sont dits contents d’avoir reçu des renseignements supplémentaires. Les services policiers participants, quant à eux, étaient d’avis que le programme « Dernier verre » complétait bien d’autres programmes visant l’alcool au volant. La CAJO a donc décidé d’élargir la portée du programme à l’automne 2012. Désormais, dix services policiers y prendront part. On a comme objectif d’en venir à faire participer tous les services policiers de l’Ontario.

À compter d’août, les services policiers doivent signaler certains incidents à la CAJO

La grande majorité des titulaires de permis d’alcool se conforment aux mesures législatives régissant la vente et le service d’alcool, mais la CAJO continue de mettre l’accent sur ceux dont les actions présentent des risques pour les clients et les membres du public.

Dans le cadre des efforts que la CAJO déploie en permanence pour devenir un organisme de réglementation plus efficace, plus efficient et bien informé, à compter du 6 août 2012, tous les services policiers de l’Ontario doivent aviser la CAJO s’ils déterminent qu’un incident où une personne meurt ou subit des blessures graves peut avoir un lien avec de l’alcool servi à un établissement pourvu d’un permis. De plus, la CAJO incite les policiers à lui transmettre leurs rapports ayant trait à d’autres infractions liées à de l’alcool, telles que les cas d’ivresse en public, lorsqu’un lien clair avec un établissement pourvu d’un permis peut être établi.

À la lumière de ces renseignements, la CAJO fera un suivi pour déterminer si l’établissement pourvu d’un permis s’était acquitté des obligations lui incombant en vertu des règlements. Ce degré supplémentaire de coopération avec les services policiers se greffe à l’approche axée sur le risque et la conformité adoptée par la CAJO, selon laquelle elle met davantage l’accent sur les établissements nécessitant une attention particulière.

Demande d’agrandissement temporaire lié à un permis d’alcool

Les agrandissements temporaires sont habituellement demandés par les titulaires de permis qui désirent organiser des activités spéciales ou participer à un festival communautaire. Un agrandissement temporaire peut être accordé pour une activité en particulier, mais non pas à l’auteur d’une demande qui attend la délivrance d’un permis de vente d’alcool permanent.

Le registrateur des alcools et des jeux peut approuver l’agrandissement temporaire (à l’intérieur ou à l’extérieur) du local auquel s’applique un permis de vente d’alcool pour une période de 14 jours ou moins si l’agrandissement est contigu au local. Un titulaire de permis peut obtenir un maximum de quatre agrandissements par année civile.

Pour que les demandes soient traitées le plus rapidement possible, il faut respecter la liste de vérification qui accompagne la demande, qui se trouve sur notre site Web à www.agco.on.ca.

Voici quelques renseignements utiles :

- Les demandes doivent être signées par le titulaire de permis ou un gérant habilité à signer. Elles ne peuvent

être signées par l’auteur d’une demande de cession. Une seule signature est exigée lorsqu’il s’agit d’un administrateur ou d’un dirigeant d’une personne morale.

- Votre demande doit être accompagnée d’une lettre renfermant les détails de l’activité, précisant que les services policiers, des incendies et de la santé publique locaux ont été avisés comme il se doit. (Il n’est pas nécessaire de transmettre à la Commission les avis envoyés par les différents services.)
- Les demandes d’agrandissement temporaire pour des activités se déroulant à l’extérieur doivent être accompagnées d’une lettre de non-objection du secrétaire municipal local. Les demandes seront acceptées sans cette lettre, mais l’autorisation ne sera accordée qu’une fois cette lettre reçue.

Pour plus d’information, veuillez vous reporter à la page Web de la CAJO indiquée précédemment ou appeler le Service à la clientèle de la CAJO au 1.800.522.2876 or 416.326.8700.

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d’obtenir un permis de vente d’alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l’écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d’alcool, de renouvellement et de cession.



Permis de circonstance — Modifications au Règlement de l'Ontario 389/91 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*

Le 1^{er} juillet 2012, plusieurs modifications apportées au Règlement de l'Ontario 389/91 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* qui régit les permis de circonstance sont entrées en vigueur. Ces modifications représentent la troisième étape de l'initiative de modernisation du programme des permis de circonstance, les modifications précédentes étant entrées en vigueur en juin et en août 2011.

Points saillants :

Réduction du nombre de genres de permis de circonstance

Les genres d'événements pour lesquels un permis de circonstance peut être délivré sont passés de neuf à trois : **événements privés, événements publics et événements promotionnels de l'industrie.**

Les permis de circonstance pour un événement privé sont généralement délivrés pour des mariages, des anniversaires de naissance, des fêtes pré-nuptiales, etc. Les événements privés sont sur invitation seulement et ne doivent pas faire l'objet de publicité auprès du public par voie de dépliants, de journaux, d'Internet ni à la radio. Les membres du public ne sont pas admis et on ne doit pas avoir l'intention de réaliser des gains ou des profits de la vente d'alcool lors de l'événement. Les permis de circonstance pour un événement privé peuvent être soit des permis avec vente (pour récupérer le coût du service d'alcool), soit des permis sans vente (permettant le service, mais non la vente d'alcool et le titulaire du permis assumant le coût intégral de l'alcool).

Les permis de circonstance pour un événement public sont délivrés pour des événements ouverts au grand public, tels que des collectes de fonds à des fins de bienfaisance, des festivals de rue, des festivals communautaires, etc. Le titulaire d'un permis de circonstance pour un événement public peut annoncer l'événement et amasser des fonds ou réaliser des profits grâce à la vente d'alcool.

Un permis de circonstance pour un événement public peut être délivré à :

- soit un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- soit à un organisme ou une association sans but lucratif et mis sur pied pour promouvoir des objectifs caritatifs, éducatifs, religieux ou communautaires.

Une personne ou une entreprise peut aussi présenter une demande de permis de circonstance pour un événement public si elle organise un événement qui est :

- soit « d'envergure provinciale, nationale ou internationale », selon ce qui a été convenu par le registrateur des alcools et des jeux (registrateur);
- soit « d'envergure municipale » et qui nécessite une résolution de la municipalité ou une lettre du secrétaire municipal ou de l'autorité désignée, précisant ce fait.

La nouvelle catégorie **d'événements promotionnels de l'industrie** vise à faire la promotion des produits d'un fabricant. Ces événements peuvent être ouverts au grand public ou à des invités seulement. Il peut s'agir d'événements avec ou sans vente. On ne doit pas avoir comme objectif de réaliser des profits en vendant de l'alcool lors de l'événement.

On peut offrir des échantillons de produits à des fins de dégustation aux personnes présentes et prendre des commandes d'alcool. Les échantillons doivent être fournis par un fabricant ou le représentant d'un fabricant titulaire d'un permis de la CAJO ou l'organisateur d'un événement agissant pour le compte d'un fabricant ou d'un représentant. Toutes les commandes doivent être traitées par un magasin du gouvernement autorisé.



Demandes de permis de circonstance disponibles aux succursales de la LCBO chargées de ce service

À compter du 1^{er} juillet 2012, les demandes de permis de circonstance seront traitées par toutes les succursales de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) chargées de ce service. Il n'est plus nécessaire de présenter la demande à la succursale de la LCBO la plus près du lieu où se tiendra l'événement. Pour obtenir la liste des succursales de la LCBO chargées des permis de circonstance, veuillez vous rendre à : <http://allolcbo.com>.

Gradins

En plus des permis de circonstance pour un événement public, on peut désormais demander un permis de circonstance pour un événement privé ou un événement promotionnel de l'industrie pour des lieux avec des gradins (p. ex., sièges d'un stade).

Les demandes relatives à des événements comportant des gradins doivent être passées en revue par la CAJO, qui peut assortir le permis de circonstance de conditions visant à atténuer les risques pouvant être associés à l'événement.

Événements publics désignés : Événements publics extérieurs auxquels participent des établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool

Si un permis de circonstance est délivré pour un événement extérieur devant se dérouler dans des zones pourvues d'un permis d'alcool (bars, restaurants, etc.) et dans des zones visées par le permis de circonstance (p. ex., la rue où l'événement a lieu), les clients peuvent circuler librement entre les différentes zones avec une seule consommation, pourvu que certaines conditions soient remplies.

Pour être admissible, l'événement en question doit répondre aux conditions suivantes :

- L'événement doit se dérouler en plein air (p. ex., festival de rue);
- L'événement doit être désigné comme étant « d'envergure municipale », auquel cas l'auteur de la demande doit présenter une résolution du conseil municipal ou une lettre d'un fonctionnaire municipal délégué dans laquelle l'événement est désigné comme étant « d'envergure municipale »;
- Le titulaire du permis d'alcool et le titulaire du permis de circonstance doivent avoir conclu une entente pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de risque indu pour la sécurité publique, l'intérêt public et le public, ni de risque indu de non-conformité à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements par l'une ou l'autre des parties.

Cette entente doit être déposée auprès de la CAJO, à des fins d'examen et d'approbation, au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.

Les lois sur l'alcool et vous

8 000 personnes ont assisté à des séances de formation gratuites à l'échelle de la province

140 séances — 8 000 personnes assistent aux séances « Les lois sur l'alcool et vous ».

À la fin de juin 2012, 140 séances avaient été organisées à l'échelle de la province.

Plus de 8 000 titulaires de permis, gérants et employés liés à l'industrie des alcools y ont assisté.

Environ 45 000 documents d'information sur les alcools ont été distribués lors de ces séances.

Au printemps 2010, la CAJO a mis sur pied un programme de formation des titulaires de permis à l'échelle de la province visant à fournir aux propriétaires et aux membres du personnel des établissements pourvus d'un permis d'alcool des renseignements à jour afin qu'ils se conforment à la Loi sur les permis d'alcool et aux règlements.

Ces séances gratuites visent à aider les titulaires de permis à se familiariser davantage avec la vente et le service d'alcool.

Les séances sont en deux parties.

- La première partie est destinée aux personnes qui participent aux activités courantes de vente d'alcool, dont les serveurs, les barmans et le personnel chargé de la sécurité, ainsi que les propriétaires et les gérants.

- La deuxième partie met l'accent sur les opérations et s'adresse particulièrement aux propriétaires et aux gérants.

Chaque séance dure environ 75 minutes et comporte une période de questions.

Les documents englobent les suivants :

- **Les lois sur l'alcool et vous** : Petit guide pour les employés d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool
- **Les lois sur l'alcool et vous – Plus** : Guide pour les propriétaires et les gérants qui met l'accent sur les activités nécessaires pour garder son permis en règle
- CD-ROM renfermant le texte de la Loi sur les permis d'alcool et des règlements y afférents

Une mine de renseignements

La CAJO a un large éventail de documents utiles et informatifs sur les alcools. Pour consulter ou commander ces fiches de renseignements, bulletins, vignettes et affiches, veuillez vous rendre sur le site Web de la CAJO ou téléphoner au Service à la clientèle au 1.800.522.2876 ou au 416.326.8700.

Ces séances de formation gratuites et ces documents s'inscrivent dans le cadre du plus vaste programme de relations publiques de la CAJO, qui vise à travailler plus étroitement avec les titulaires de permis et les autres intervenants.

La CAJO continuera à offrir des séances de formation. Pour obtenir des dates et des emplacements précis, veuillez vous rendre sur notre site à www.agco.on.ca.

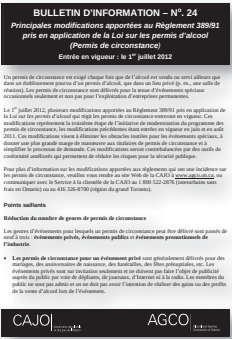
Les séances d'information sont très populaires; nous vous suggérons donc de vous y inscrire tôt.

Calendrier des séances d'information 2012

Août 2012	Septembre 2012	Octobre 2012	Novembre 2012	Décembre 2012
Peterborough Trenton Kingston Oakville Toronto (Centre)	Kenora Thunder Bay St. Catharines Burlington Guelph Toronto (Est)	Walkerton Owen Sound Collingwood Toronto (Ouest)	London Sarnia Windsor Toronto (Nord)	Pas de sessions

Suite de la page 5 – Permis de circonstance

Pour plus d'information sur les modifications apportées aux règlements qui ont une incidence sur le programme des permis de circonstance, veuillez vous reporter au Bulletin d'information de la CAJO n° 24 en vous rendant sur le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca ou en communiquant avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1.800.522.2876 (interurbains sans frais en Ontario) ou au 416.326.8700 (région du grand Toronto).



Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca

Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis